

MANQUEMENTS GRAVES À L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ D'UNE EMPLOYÉE DES RESSOURCES HUMAINES CONGÉDIEMENT MAINTENU PAR LA CRT

PIERRE-L. BARIBEAU et JÉRÔME LAFLAMME

LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, TANT EN PREMIÈRE INSTANCE QU'EN RÉVISION, A REJETÉ LES PLAINTES CONTESTANT LE CONGÉDIEMENT D'UNE EMPLOYÉE, MALGRÉ L'ABSENCE DE MESURES DISCIPLINAIRES PRÉALABLES.

La plaignante, embauchée en avril 2001, agissait à titre de technicienne en administration pour le service des ressources humaines de son employeur, un CHSLD. En 2004, la plaignante convoite un poste d'agente en gestion du personnel. Ce poste ne lui fut pas offert lors d'une première vacance en raison du fait qu'elle ne possédait pas les qualifications requises pour l'emploi. Après l'obtention de sa maîtrise en 2007, la plaignante reprend ses démarches afin qu'un tel poste lui soit attribué. Le poste étant alors comblé, sa demande de reclassement lui est de nouveau refusée.

Ce refus déclenche chez la plaignante une série d'actes et de comportements qui créeront une ambiance de travail malsaine au sein du service des ressources humaines. La plaignante affirme se sentir surveillée indûment par sa supérieure alors que cette dernière déclare n'agir qu'en raison de plaintes formulées à son endroit suite à des comportements inconvenants auprès des employés. Cette enquête mènera ultimement au congédiement de l'employée; celle-ci dépose alors une plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* (ci-après la « LNT »).

Entre-temps, cependant, la plaignante avait commencé à enregistrer des conversations qu'elle tenait avec ses supérieurs. L'employeur ne sera mis au courant de ces enregistrements que lors de l'audition devant la *Commission des relations du travail*

(ci-après la « CRT »). Elle avait aussi déposé à l'endroit de l'une de ses collègues une plainte pour harcèlement psychologique en vertu de la LNT; cette plainte fut toutefois retirée avant son instruction.

La CRT a rejeté la plainte déposée à l'encontre du congédiement, notamment pour les raisons suivantes :

- Les enregistrements clandestins faits par la plaignante sans raison valable ont rompu le lien de confiance avec son employeur et constituent un manquement grave à son obligation de loyauté.
- La plainte pour harcèlement psychologique était sans fondement et en accusant à tort ses gestionnaires d'un tel comportement, la plaignante a aussi fait preuve d'un grave manquement à son obligation de loyauté.

Insatisfaite de cette décision, la plaignante la porte en révision devant l'instance de révision administrative de la CRT.

LA DÉCISION EN RÉVISION ADMINISTRATIVE DE LA CRT

D'une part, lors de la révision administrative, la CRT confirme que le dépôt par la plaignante d'une plainte pour harcèlement psychologique à l'encontre de collègues alors qu'elle la savait sans fondement constitue un manquement grave à son obligation de loyauté. Il s'agit ici d'un cas clair d'exercice abusif du droit de porter plainte. La CRT rejette les prétentions de la plaignante à l'effet que sa plainte devait forcément être bien fondée puisque la Commission des normes du travail l'avait étudiée et avait accepté de la déférer à la CRT pour instruction au motif qu'on ne pouvait rien inférer de ce simple fait.

D'autre part, la CRT est également en accord avec le tribunal de première instance sur la qualification juridique des gestes d'enregistrement de plusieurs conversations que la plaignante a eues avec ses supérieurs. Dans un premier temps, même si l'employeur n'avait pas tenu compte de ce fait en congédiant la plaignante puisqu'il ignorait l'existence même de ces enregistrements jusqu'à l'audition en première instance, la CRT est d'avis qu'il s'agit d'une preuve de faits postérieurs qui était admissible en l'espèce.

En effet, cette preuve permet de confirmer le bien-fondé des conclusions de l'employeur quant à la mauvaise foi et la déloyauté de la plaignante comme fondement du congédiement et il n'était pas déraisonnable pour le tribunal d'en tenir compte. En agissant de la sorte, sans raison valable et dans le seul but d'étayer après coup ses allégations de harcèlement, la plaignante a brisé le lien de confiance nécessaire à toute relation de travail, ce qui constitue encore ici un manquement grave à son obligation de loyauté.

Finalement, la CRT confirme le raisonnement en première instance quant à la non-application du principe de la progression des sanctions. Elle rappelle que ce principe peut ne pas s'appliquer en cas de faute grave – tel un manquement à l'obligation de loyauté – ou encore en cas de comportement irréversible de la part d'un employé. Jugeant que le comportement de la plaignante répondait à ces deux critères, son employeur était donc bien fondé de la congédier malgré un dossier disciplinaire vierge.

Cette décision fait présentement l'objet d'un recours en révision judiciaire devant la Cour supérieure.

PIERRE-L. BARIBEAU

514 877-2965
pbaribeau@lavery.ca

JÉRÔME LAFLAMME

514 877-2936
jlaflamme@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

PIERRE-L. BARIBEAU pbaribeau@lavery.ca 514 877-2965
 PIERRE BEAUDOIN pbeaudoin@lavery.ca 418 266-3068
 JEAN BEAUREGARD jbeauregard@lavery.ca 514 877-2976
 AMÉLIE BÉLISLE abelisle@lavery.ca 514 877-2929
 VALÉRIE BELLE-ISLE vbelleisle@lavery.ca 418 266-3059
 DAVE BOUCHARD dabouchard@lavery.ca 819 346-3411
 JEAN BOULET jboulet@lavery.ca 819 373-4370
 ÉLODIE BRUNET ebrunet@lavery.ca 514 878-5422
 BRITTANY CARSON bcarson@lavery.ca 514 877-3027
 GENEVIÈVE CHAMBERLAND gchamberland@lavery.ca 819 346-2562
 NICOLAS COURCY ncourcy@lavery.ca 819 373-8225
 MAGALI COURNOYER-PROULX mproulx@lavery.ca 514 877-2930
 MICHEL DESROSNIERS mdesrosniers@lavery.ca 514 877-2939
 NORMAN A. DIONNE ndionne@lavery.ca 514 877-3070
 JOSÉE DUMOULIN jdumoulin@lavery.ca 514 877-3088
 SIMON GAGNÉ sgagne@lavery.ca 514 877-2916
 DANIELLE GAUTHIER dgauthier@lavery.ca 819 346-8073
 MICHEL GÉLINAS mgelinas@lavery.ca 514 877-2984
 RHONDA GRINTUCH rgrintuch@lavery.ca 514 877-3068
 MARIE-JOSÉE HÉTU mjhetu@lavery.ca 819 373-4274
 MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR mhjolicoeur@lavery.ca 514 877-2955
 NICOLAS JOUBERT njoubert@lavery.ca 514 877-2918
 PAMÉLA KELLY-NADEAU pkellynadeau@lavery.ca 418 266-3072
 VALÉRIE KOROSZ vkoroszs@lavery.ca 514 877-3028
 JOSIANE L'HEUREUX jlheureux@lavery.ca 514 877-2954
 JÉRÔME LAFLAMME jlaflamme@lavery.ca 514 877-2936
 NADINE LANDRY nlandry@lavery.ca 514 878-5668
 CLAUDE LAROSE, CRIA clarose@lavery.ca 418 266-3062
 ARIANE LAUZIÈRE alauziere@lavery.ca 819 373-1881
 MYRIAM LAVALLÉE mlavallee@lavery.ca 819 373-0339
 GUY LAVOIE guy.lavoie@lavery.ca 514 877-3030
 GUY LEMAY, CRIA glemay@lavery.ca 514 877-2929
 CARL LESSARD clessard@lavery.ca 514 877-2963
 CATHERINE MAHEU cmaheu@lavery.ca 514 877-2912
 ZEÏNEB MELLOULI zmellouli@lavery.ca 514 877-3056
 VÉRONIQUE MORIN, CRIA vmorin@lavery.ca 514 877-3082
 JEAN-FRANÇOIS PAGÉ jfpag@lavery.ca 819 346-7999
 FRANÇOIS PARENT fparent@lavery.ca 514 877-3089
 HUBERT PÉPIN hpepin@lavery.ca 819 346-0638
 SYLVAIN POIRIER spoirier@lavery.ca 514 877-2942
 MARIE-HÉLÈNE RIVERIN mhriverin@lavery.ca 418 266-3082
 MÉLANIE SAURIOL msauriol@lavery.ca 514 877-3078
 CLAUDE VILLENEUVE cvilleneuve@lavery.ca 819 346-4117

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC PATRICK PLANTE AU 514 871-1522, POSTE 3364.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2014 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC SHERBROOKE TROIS-RIVIÈRES OTTAWA